

Madame D
Architecte

Bruxelles, le 28 octobre 2022

N/Réf. : ***

Inscription au Tableau en tant que fonctionnaire

Chère Consœur,

Notre Conseil réuni en séance du 25 octobre a décidé de vous confirmer que vous êtes reprise sous le statut ordinaire de fonctionnaire en vertu des articles 5 de la loi du 20 février 1939 et par l'article 6 du Règlement de déontologie.

1. Conditions d'exercice

Outre l'inscription au Tableau de l'Ordre, l'assurance professionnelle est une des conditions d'exercice de la profession.

2. Exercice la profession

Le statut d'architecte fonctionnaire implique que **vous ne pouvez poser des actes relevant du monopole de l'architecte en-dehors de vos fonctions pour le compte de *****.

Ces dispositions réglementaires relèvent des articles 5 de la loi du 20 févrierⁱ 1939 et 6 du Règlement de déontologieⁱⁱ

L'interdiction de cumul est absolue.

Vous trouverez, en annexe, un document vous exposant les moyens de recours dont vous disposez. Cependant, notez que plusieurs arrêts de la Cour de Cassation confirment que ces règles sont de stricte application.

3. ArchiOnWeb

ArchiOnWeb est notre plateforme. Vous y effectuerez de nombreuses démarches :

- modification de vos données personnelles :
- votre statut professionnel,
- votre d'adresse professionnelle ou privée,
- demande d'exonération de cotisation,
- obtenir une attestation d'inscription au tableau,
- introduire une demande d'exonération de cotisation,
- etc.

Suite de n/courrier du 28 octobre 2022 adressé à **Mme D**

Enfin, nous vous invitons à consulter notre site www.ordredesarchitectes.be.

Confraternellement.

La Secrétaire,

Le Président,

ⁱ **Art. 5** [Les fonctionnaires et agents de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics ne peuvent faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions.

Il est dérogé à cette disposition en faveur des architectes qui n'acquièrent une des susdites qualités qu'en raison d'une fonction d'enseignement dans une matière se rapportant à l'architecture ou aux techniques de la construction.]

[Il est de même dérogé à cette disposition en faveur des architectes fonctionnaires qui veulent établir et signer les plans, de même que contrôler les travaux de construction de leur habitation personnelle.]

ⁱⁱ **Art. 6** L'architecte-fonctionnaire est celui qui est nommé ou engagé comme architecte par un service public tel que l'Etat, une région, une province, une commune, une intercommunale, un établissement public ou une institution parastatale.

Ceci ne concerne pas les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Lorsque l'architecte-fonctionnaire n'est pas amené à poser des actes d'architecte, il n'est pas tenu de s'inscrire au tableau ou sur la liste des stagiaires d'un Conseil de l'Ordre des Architectes.

Conformément à l'article 4 du présent règlement, il exerce la profession de façon effective, en toute indépendance intellectuelle et technique.

Renseignements utiles au sujet du délai de recours et de la manière dont un recours peut être introduit contre une décision. (Article 25 de la loi du 26 juin 1963)

Extrait de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes :

Article 25

Les décisions sont notifiées immédiatement par lettre recommandée, aux parties en cause ainsi qu'au conseil national.

Cette notification est accompagnée de tous les renseignements utiles au sujet des délais de recours et de la manière dont un recours peut être introduit contre la décision. Le défaut de ces indications entraîne la nullité de la notification.

Article 26

Celui à charge duquel une décision par défaut a été rendue peut former opposition à cette décision dans le délai de trente jours.

L'opposition doit être signifiée, à peine de nullité, par lettre recommandée remise à la poste dans le susdit délai et adressée au conseil qui a rendu la décision.

L'opposant qui fait défaut une seconde fois ne peut plus former une nouvelle opposition. Le conseil national, l'assesseur juridique qui a assisté le conseil de l'Ordre, et l'intéressé, peuvent, dans le délai de trente jours, interjeter appel de toute décision du conseil rendue en vertu des [articles 17](#) et [20](#) de la présente loi.

Au cas où la décision a été prise par défaut, le délai d'appel ne commence à courir qu'à l'expiration du délai d'opposition.

L'appel est formé par lettre recommandée remise à la poste dans le délai indiqué et adressée au conseil d'appel compétent en vertu de l'[article 27](#) de la présente loi.

Les délais de recours courent à partir du lendemain du jour où la lettre recommandée contenant notification de la décision, objet du recours, a été déposée à la poste, à moins que l'intéressé ne justifie qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité d'être atteint par la notification. En ce cas, les délais ne commencent à courir qu'à partir du lendemain du jour où l'intéressé a eu connaissance de la décision.

Article 31

Les conseils d'appel statuent sur les recours introduits contre les décisions rendues par les conseils de l'Ordre en vertu des [articles 17](#), [20](#) et [61](#).

Le conseil d'appel d'expression française statue sur les recours introduits contre les décisions rendues par le conseil national en vertu de l'[article 38bis](#) et qui se rapportent à la réalisation d'un projet dans les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg ou de Namur.

...

Ils statuent en premier et dernier ressort, à l'égard des membres d'un conseil de l'Ordre dans les cas prévus aux [articles 44](#) et [45](#) ainsi que sur les demandes de réhabilitation introduites en application de l'[article 42](#), § 2.

Article 32

Il est fait application des [articles 24, 25, 26](#) alinéas 1^{er}, 2 et 3, pour la procédure devant les conseils d'appel.

Le siège du Conseil d'appel est situé à Liège,

Madame le Greffier du Conseil d'appel
d'expression française de l'Ordre des
Architectes
Madame ***
C/o Cour d'Appel de Liège
Palais de Justice

B -4000 LIEGE

La loi et les divers textes peuvent être consultés sur le site www.ordredesarchitectes.be